

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 lignes
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1337

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

26 juillet Arrêté ministériel n° 9831 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1978-1979 1338

28 juillet Arrêté ministériel n° 9963 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole, gestion 1978-1979 1338

31 août..... Arrêté ministériel n° 11895 M.INT.-D.C.L. portant modification et approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1978-1979 1338

31 août..... Arrêté ministériel n° 11896 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Tam-bacounda, gestion 1978-1979 1339

31 août..... Arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune d'Oussouye, gestion 1978-1979 1340

31 août..... Arrêté ministériel n° 11949 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Sédiou, gestion 1978-1979 1340

6 septembre.... Arrêté ministériel n° 12130 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Sokone, gestion 1978-1979 1340

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1342

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1343

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1344

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1344

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1344

**MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

27 juillet Arrêté ministériel n° 9922 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur et sises à Kaolack et Ziguinchor.. 1344

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1346

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1346

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1346

PARTIE NON OFFICIELLERésultats du tirage de la 270° tranche de la Loterie nationale 1351
Annonces 1354**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE****NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 10712 S.E.C.F. en date du 11 août 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Camara, chef du Service de l'Administration générale et de l'Équipement du secrétariat d'État

à la Condition féminine, est nommé administrateur de crédits titulaire, pour la rubrique budgétaire suivante :
— chapitre 382, article 9450.

Art. 2. — Le directeur du Budget et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 9831 M.INT.-D.C.L. en date du 26 juillet 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Thiès, pour la gestion 1978-1979, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES

Sans changement.

DEPENSES

Section ordinaire

S/Chapitres 321-1, 322-1, 323-1. — <i>Secrétariat et bureaux.</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	6.000.000
(Le reste sans changement).		
Total des S/chapitres 321-1, 322-1, 323-1	45.847.809	51.847.809

Chapitres 331, 332, 333. — *Recettes municipales.*

(Le reste sans changement).

Total des chapitres 331, 332, 333....	2.689.904	2.969.904
---------------------------------------	-----------	-----------

Chapitres 341, 342, 343. — *Services de perception municipale.*

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	2.400.000	1.400.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	1.200.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	400.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 341, 342, 343 ..	18.195.744	16.395.744

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	5.500.000	2.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	6.544.000	3.044.000

Chapitres 382, 383. — *Voirie, squares et jardins*

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	4.000.000	2.500.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 382, 383	13.306.455	11.806.455

Chapitres 391, 392, 393. — *Nettoisement.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	270.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 391, 392, 393 ..	34.226.100	34.496.100

Chapitres 401, 402, 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	100.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402, 403 ..	47.785.078	47.885.078

Chapitres 462, 463. — *Propriétés communales.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	150.000
Total des chapitres 462, 463	3.119.020	3.269.020
Total de la section ordinaire	»	299.755.386

Section extraordinaire

Sans changement.

Total général des dépenses	»	355.036.787
----------------------------------	---	-------------

Par arrêté ministériel n° 9963 M.INT.-D.C.L. en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Khombole, pour la gestion 1978-1979, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 2. — <i>Produits des centimes ordinaires</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 98. — Reste à recouvrer des gestions closes	989.858	789.858
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 2	3.732.786	3.532.786

Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*

Art. 98. — Reste à recouvrer des gestions closes	1.751.866	751.866
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 3	2.993.039	1.993.039
Total de la section	23.164.968	21.964.968

Section extraordinaire

Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	4.880.000	3.680.000
Total du chapitre 14	4.880.000	3.680.000
Total de la section extraordinaire	»	120.000
Total général des recettes	23.284.968	22.084.968

DEPENSES

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1-G. — <i>Eclairage public et signalisation lumineuse.</i>		
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	200.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 702-1-G ...	1.200.000	»
Total de la section extraordinaire.	5.000.000	3.800.000
Total général des dépenses	23.284.968	22.084.968

Par arrêté ministériel n° 11895 M.INT.-D.C.L. en date du 31 août 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Podor, gestion 1978-1979, d'un montant de 7.780.705 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 2. — <i>Produit des centimes ordinaires.</i>		
Art. 1er. — Centimes additionnels au MF4 (+ MF4)	2.432.330	3.931.430

	Au lieu de	Lire :
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	343.990.	822.998
Art. 4. — Centimes additionnels au droit de licences	2.713	5.318
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	2.973.981	4.954.686
Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	6.480.705	4.500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	7.550.621	5.569.916
Total de la section ordinaire (sans changement)		
Section extraordinaire : (P.M.)		
Chapitre 9. — Mouvements financiers.		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	1.059.256	1.267.748
Total du chapitre 9	1.059.256	1.267.748
(Le reste sans changement.)		
Total de la section extraordinaire	1.059.256	1.267.748

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du maire.		
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire	126.492	126.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.668.324	1.667.832
Chapitre 333. — Recettes municipales.		
Art. 203. — Carburant	125.000	100.000
Art. 212. — Frais de correspondance	35.000	10.000
Art. 222. — Imprimés et registres	50.000	100.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 508. — Fêtes et cérémonies publiques.		
Art. 621. — Réceptions publiques	250.000	50.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	350.000	150.000
Chapitre 509. — Dépenses diverses.		
Art. 134. — Indemnités de billetage	»	10.000
Art. 153. — Frais médicaux	126.000	150.000
Art. 608. — Indemnité de crieur public ..	»	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	343.500	413.500
Récapitulation des dépenses de fonctionnement.		
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ...	16.721.449	16.512.957
Section extraordinaire ou dépenses d'investissement		
Chapitre 702. — Voirie.		
H. — Parcs, squares et jardins.		
Art. 2129. — Reboisement	100.000	308.492
Total du chapitre 702	100.000	308.492
(Le reste sans changement.)		
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements ..	1.059.256	1.267.748

Par arrêté ministériel n° 11896 M.INT.-D.C.L. en date du 31 août 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Tambacounda, gestion 1978-1979, d'un montant de 59.487.567 francs, est arrêté après avoir subi les modifications suivantes :

DEPENSES

Chapitre 313. — Cabinet du président du conseil municipal.	Au lieu de :	Lire :
Art. 53. — Secours aux indigents	200.000	»
Art. 54. — Secours aux sinistrés	150.000	»
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles	150.000	»
Art. 56. — Subventions aux lieux de culte ..	150.000	121.564
Art. 203. — Carburant	700.000	500.000
Art. 211. — Fournitures de bureau	150.000	100.000
Art. 222. — Imprimés et registres	200.000	100.000
Art. 232. — Lubrifiant	100.000	50.000
Art. 233. — Mobilier de bureau	200.000	150.000
Art. 307. — Entretien des véhicules	100.000	80.000
Art. 322. — Entretien divers	25.000	»
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix	25.000	»
Art. 632. — Dépenses diverses	25.000	»
Total du chapitre 313	4.431.660	3.358.224
Chapitres 321, 322, 323. — Administration générale (section B).		
Art. 130. — Indemnité de sujétion	146.880	500.316
Art. 211. — Fournitures de bureau	400.000	300.000
Art. 222. — Imprimés et registres	400.000	300.000
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure.	150.000	100.000
Totaux des chapitres 321, 322, 323.	7.519.732	7.623.168
Chapitre 333. — Recette municipale.		
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000	80.000
Total du chapitre 333	298.440	278.440
Chapitres 342, 343. — Perception municipale.		
Art. 222. — Imprimés et registres	150.000	100.000
Totaux des chapitres 342, 343	6.371.484	6.321.484
Chapitre 363. — Propriétés communales.		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	300.000	»
Art. 322. — Entretien divers	50.000	»
Total du chapitre 363	350.000	»
Chapitre 383. — Voirie, squares et jardins.		
Art. 242. — Numérotage, plaques des rues et places	200.000	100.000
Art. 244. — Matériel de signalisation	100.000	80.000
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	150.000	100.000
Total du chapitre 383	450.000	280.000
Chapitre 402, 403. — Ateliers et garages.		
Art. 232. — Lubrifiant	500.000	400.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange.	700.000	400.000
Art. 248. — Pneumatiques	600.000	300.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	100.000	80.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	100.000	»
Totaux des chapitres 402, 403	8.368.412	7.548.412
Chapitre 413. — Service des eaux et assainissement.		
Sous-chapitre 413-1. — Eau.		
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange.	200.000	100.000
Total du sous-chapitre 413-1	1.550.000	1.450.000
Total du chapitre 413	1.950.000	1.850.000

Chapitre 443. — <i>Education, jeunesse, culture et sport.</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 42. — Participation aux dépenses de l'enseignement	200.000	»
Art. 46. — Aide à la maison des jeunes	75.000	»
Total du chapitre 443	475.000	200.000
Chapitre 453. — <i>Santé, hygiène et action sociale.</i>		
Art. 240. — Produits de désinfection (Service d'Hygiène)	150.000	75.000
Art. 249. — Achat de médicament et produits pharmaceutiques	400.000	150.000
Total du chapitre 453	600.000	275.000
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	300.000	200.000
Total du chapitre 508	400.000	300.000
Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	100.000	»
Total du chapitre 509	1.220.700	1.120.700
Chapitre 513. — <i>Voitures particulières.</i>		
Art. 810. — Acquisition de voiture pour l'administrateur municipal	»	3.280.000
Total du chapitre 513	»	3.280.000

Par arrêté ministériel n° 11947 M.INT.-D.C.L. en date du 31 août 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune d'Oussouye, d'un montant de 10.247.905 francs, gestion 1978-1979, est approuvé avec les rectifications suivantes :

DEPENSES

Chapitre 313. — *Cabinet du maire et du président du conseil municipal*

- Art. 52. — Au lieu de : 50.000 francs; Lire : 30.000 francs.
 Art. 54. — Au lieu de : 50.000 francs; Lire : 65.000 francs.
 Art. 55. — Au lieu de : 30.000 francs; Lire : 35.000 francs.

Mais ces rectifications ne changent en rien le volume global du budget.

Par arrêté ministériel n° 11949 M.INT.-D.C.L. en date du 31 août 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sédhio, gestion 1978-1979 de 25.513.430 francs, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

Recettes ordinaires

Chapitre II. — <i>Produit des Centimes ordinaires</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Centime additionnel au M F ..	2.605.342	2.590.342
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre II	6.537.807	6.522.807
Chapitre III. — <i>Taxes municipales fiscales.</i>		
Art. 10. —	720.000	512.633
Art. 15. — Taxes sur machines à coudre ..	35.000	30.000
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	200.000	100.000
Art. 19. — Taxe sur la distribution d'essence	72.000	51.165
Total du chapitre 3	1.588.146	1.248.771

Chapitre IV. ... <i>Produit du domaine</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er}	600.000	480.413
Art. 2. —	120.000	100.000
Art. 6. —	600.000	438.166
Art. 10. —	720.000	512.633
Art. 14. —	120.000	60.000
Art. 17. —	60.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	2.338.000	1.749.212
Chapitre 6. — <i>Redevances pour services rendus.</i>		
Art. 1 ^{er} . —	1.250.000	625.000
Art. 9. —	60.000	30.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 6	1.342.000	687.000
Chapitre 8. — <i>Recettes ordinaires diverses.</i>		
Art. 1 ^{er} . —	480.000	225.323
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	1.710.000	1.455.323
Total de la section ordinaire	27.396.270	25.513.430

Section extraordinaire

Chap. 14. — *Mouvements financiers (P.M.).* 5.245.383 3.362.543

DEPENSES

Section extraordinaire

Chapitre 702. — *Voirie.*

Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*

B.1. *Voirie publique (chaussée).*

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	2.575.000	1.000.000
Total B	2.575.000	1.000.000

I. — *Ponts, passerelles, passages souterrains.*

Art. 211. — Aménagements des ponts, passerelles et passages souterrains	1.000.000	800.000
Total I	1.000.000	800.000

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 702-1	3.775.000	2.000.000
Total du chapitre 702	3.775.000	2.000.000

Chapitre 704. — *Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.*

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1018. — Construction de souks et échoppes	1.470.383	1.362.543
Total du chapitre 704	1.470.383	1.362.543

Total des travaux, aménagements, équipements	5.245.383	3.362.543
--	-----------	-----------

Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	5.245.383	3.362.543
--	-----------	-----------

Par arrêté ministériel n° 12130 M.INT.-D.C.L. en date du 6 septembre 1978 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sokone, gestion 1978-1979, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre premier. — *Répartition faite par l'Etat et le Fonds de Solidarité intercommunale.*

Art. 2. — Ristournes sur le produit des taxes fiscales recouvrées par l'Etat :	Au lieu de :	Lire :
§ 1 ^{er} . Taxes sur les véhicules automobiles et engins à moteur	1.116.666	1.097.324
§ 2. Taxes sur la plus-value immobilière.	650.000	1.209.481
Total de l'article 2	1.766.666	1.306.885

		Au lieu de :	Lire
Art. 3. — Fonds de solidarité :			
§ 1. Fonds de péréquation	2.404.554	2.000.000	
Total de l'article 3	2.404.554	2.000.000	
Total du chapitre 1 ^{er}	860.000	7.805.735	
(Le reste sans changement).			
Chapitre 2. — <i>Produit des centimes ordinaires.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal			
	1.307.417	200.000	
Total du chapitre 2	1.010.983	903.566	
(Le reste sans changement).			
Chapitre 3. — <i>Taxes municipales.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Taxes sur le revenu net des propriétés non bâties			
	160.288	100.000	
Art. 2. — Taxes sur le revenu net des propriétés bâties			
	160.288	100.000	
Art. 10. — Taxes sur les spectacles			
	180.000	90.000	
Art. 13. — Taxes sur les véhicules hippomobiles			
	18.000	»	
Art. 14. — Taxe sur la publicité			
	15.000	»	
Art. 15. — Taxe sur les machines à coudre			
	300.000	150.000	
Total du chapitre 3	999.181	651.553	
(Le reste sans changement).			
Chapitre 4. — <i>Produits du domaine.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Produits des droits de place ..			
	2.200.000	2.000.000	
Art. 2. — Produits des droits de place pour les marchands de poissons			
	600.000	400.000	
Art. 4. — Taxe sur les produits de vente d'animaux			
	300.000	150.000	
Art. 10. — Produits des permis de stationnement sur la voie publique			
	3.000.000	2.000.000	
Total du chapitre 4	6.560.000	5.010.000	
(Le reste sans changement).			
Chapitre 6. — <i>Redevances pour services rendus.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Droits d'alignement et frais de bornage			
	1.500.000	1.000.000	
Total du chapitre 6	1.570.000	1.070.000	
(Le reste sans changement).			
Chapitre 7. — <i>Recettes ordinaires diverses.</i>			
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues			
	»	20.000.000	
Total du chapitre 8	344.000	20.344.000	
Total de la section ordinaire	19.154.254	35.784.834	
(Le reste sans changement).			
Section extraordinaire			
Chapitre 9. — <i>Mouvements financiers.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires			
	7.074.197	4.074.197	
Total du chapitre 14	7.074.197	4.074.197	
Total de la section extraordinaire.	7.074.197	4.074.197	
Total général des recettes	19.154.254	35.784.834	
DEPENSES			
Section ordinaire			
Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire.</i>			
Art. 56. — Subventions aux lieux de culte.			
	100.000	9.400	
Art. 150. — Frais de déplacement			
	55.000	25.000	
Art. 203. — Carburant			
	200.000	100.000	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées			
	20.000	220.000	
Total du chapitre 313	1.397.800	1.377.200	
(Le reste sans changement.)			

		Au lieu de :	Lire :
Chapitres 321, 322, 323. — <i>Administration générale.</i>			
Sous-chapitres 321, 322-1, 423-1. — <i>Secrétariat et bureaux.</i>			
Art. 211. — Fournitures de bureaux			
	300.000	»	
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux			
	300.000	100.000	
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau			
	100.000	»	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées			
	100.000	»	
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	4.597.694	4.393.294	
Total des chapitres 321, 322, 323 ..	4.597.694	4.393.294	
(Le reste sans changement.)			
Chapitres 331, 332, 333. — <i>Recettes municipales.</i>			
Art. 211. — Fournitures de bureau			
	40.000	20.000	
Total des chapitres 331, 332, 333 ..	200.000	180.000	
(Le reste sans changement.)			
Chapitres 361, 362, 363. — <i>Propriétés communales.</i>			
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées			
	»	240.000	
Total des chapitres 361, 362, 363 ..	300.000	540.000	
Chapitres 401, 402, 403. — <i>Ateliers et garages.</i>			
Art. 203. — Carburant			
	200.000	150.000	
Art. 350. — Réparation de voitures particulières			
	70.000	44.580	
Total des chapitres 401, 402, 403 ..	1.360.820	1.285.400	
(Le reste sans changement.)			
Chapitres 441, 442, 443. — <i>Education, jeunesse, culture et sport.</i>			
Art. 218. — Fournitures scolaires			
	20.000	»	
Art. 306. — Entretien des écoles			
	30.000	»	
Art. 624. — Coupes, récompenses et prix ..			
	5.000	»	
Total des chapitres 441, 442, 443.	80.000	25.000	
(Le reste sans changement.)			
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>			
Art. 621. — Perceptions publiques			
	100.000	80.000	
Total du chapitre 508	150.000	130.000	
(Le reste sans changement.)			
Chapitres 509. — <i>Dépenses diverses.</i>			
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues			
	200.000	10.000	
Art. 220. — Habillement des planton et chauffeurs			
	100.000	76.000	
Total du chapitre 509	399.000	185.000	
Chapitre 600. — <i>Opérations financières.</i>			
Art. 382. — Prélèvement pour le fonds d'investissement			
	7.074.197	4.074.197	
Total du chapitre 600	7.074.197	4.074.197	
(Le reste sans changement.)			
Total de la section ordinaire	12.080.057	11.710.657	
Section extraordinaire			
Chapitre 702. — <i>Voirie.</i>			
Sous-chapitre 702-1. — <i>Voirie publique.</i>			
Art. 2103. — b) Aménagement des chaussées et voies publiques			
	1.300.000	»	
Total b)	1.300.000	»	

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1420. — g) Travaux d'installation du réseau électrique	1.000.000	16.000.000
Total g)	1.000.000	16.000.000
Art. 2110. — h) Aménagement des squares et jardins	400.000	1.400.000
Total h)	500.000	1.500.000
Art. 2410. — l) Aménagement et amélioration du réseau de distribution d'eau	1.274.197	574.197
Total l)	1.274.197	574.197
Total du sous-chapitre 702-1	5.074.197	19.074.197
Total du chapitre 702	5.074.197	19.074.197
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 704. — <i>Infrastructures à caractère industriel, commercial ou artisanal.</i>		
Sous-chapitre 704-1		
Art. 1016. — Construction des marchés ..	2.000.000	1.000.000
Total du sous-chapitre 702-1	5.074.197	19.074.197
Total du chapitre 704	2.000.000	1.000.000
Chapitre 706. — <i>Education, jeunesse, culture et sports.</i>		
Sous-chapitre 706-2. — <i>Equipements culturels et loisirs.</i>		
Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	»	650.000
Total du chapitre 706	»	650.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 731. — <i>Opérations financières.</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	3.350.000
Total du chapitre 731	»	3.350.000
Total de la section extraordinaire.	7.074.197	24.074.197
Total général des dépenses	19.154.254	35.784.834
Total du budget	19.154.254	35.784.834
(Le reste sans changement.)		

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10608 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2879 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 8 mars 1978 portant rétrogradation du gardien de la paix Moussa Konaré, Mle 0723-1, Mle de solde 28423-A, en service au Commissariat urbain de Louga, sont rapportées.

Art. 2. — Le gardien de la paix, Mle 0723-1, Mle de solde 28423-A, reste maintenu à la 1^{re} classe, 3^e échelon, en y conservant l'ancienneté acquise avant l'application de l'arrêté n° 2879 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 8 mars 1978.

Par arrêté ministériel n° 10619 M.INT.-D.A.P.-P. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de prison de 2^e classe, 4^e échelon, Lamine Diop, Mle de solde 353383-C, en service à la Prison civile de Louga, est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé s'illra domicile dans les bureaux de la Direction de l'administration pénitentiaire où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de prison de 2^e classe, 4^e échelon Lamine Diop, Mle de solde 353383-C, en service à la Prison civile de Louga suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Cheikh Tidiane Cissé.

Rapporteur :

M. Mar Cissé.

Membres :

MM. Thione Ndiaye;

Sellé Arame Diop;

Abdou Jamile Sow.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de prison Lamine Diop est invité à se tenir à la disposition de M. Mar Cissé, régisseur de prison, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 10607 M.INT.-D.A.P. en date du 10 août 1978 :

Article unique. — Les élèves agents administratifs supérieurs et agents administratifs dont les noms suivent, qui ont satisfait avec succès aux épreuves des examens de fin de stage de l'Ecole nationale de Police, sont nommés à compter du 1^{er} octobre 1978.

Agents administratifs supérieurs de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Papa Aldiaw Guèye, Mle de solde 11022-Z, Prison civile de Kaolack.

Agents administratifs supérieurs stagiaires

MM. Chams Eddine Diagana, Mle de solde 367316-D, Prison civile de Dakar;

Amadou Diallo, Mle de solde 367318-F, Prison civile de Kaolack;

Lamine Dia, Mle de solde 367317-g, Camp-pénal de Hann;

Agents administratifs de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Yoro Coulibaly, Mle de solde 353386-Z, Camp-pénal de Hann;

Ibou Sall, Mle de solde 353380-E, Prison civile de Podor;

Younouss Badji, Mle de solde 353388-B, Camp-pénal de Fouldiougne;

Mamadou Diallo, Mle de solde 28242-F, Prison civile de Dakar.

Agents administratifs stagiaires

MM. Thièyacine Mbaye, Mle de solde 367319-G, Prison civile de Kaolack;

Youba Mancadian, Mle de solde 353407-J, Prison civile de Gossas.

Par arrêté ministériel n° 10658 M.INT.-D.A.P.-P. en date du 10 août 1978 :

Article unique. — Les élèves gardiens de prison dont les noms suivent, qui ont satisfait avec succès aux épreuves de l'examen de fin de stage de l'Ecole nationale de police, sont nommés gardiens de prison stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1977 et mis à la disposition du directeur de l'Administration pénitentiaire, chapitre 331, article 1180 :

MM. Diadji Ndiaye, Mle de solde 367904-I;

Ousmane Ndiaye, Mle de solde 367913-G;

Moussa Soumaré, Mle de solde 367928-K;

Daouda Ndiaye, Mle de solde 367908-M;

Moussa Guèye, Mle de solde 367902-G;

Mbagnick Ndour, Mle de solde 367907-L;

El-hadji Sidy Gallo Diop, Mle de solde 367917-K;

Malick Diop, Mle de solde 367923-F;

Aliou Wade, Mle de solde 367936-H;

Mathieu Marigo, Mle de solde 367911-E;

MM. Baboucar Mbengue, Mle de solde 367912-F;
 Mamadou Gassama, Mle de solde 367918-L;
 Amady Yoro Ndiada, Mle de solde 367926-I;
 Aliou Ndour, Mle de solde 367927-J;
 Mor Talla Guèye, Mle de solde 367922-E;
 Alioune Diouf, Mle de solde 367903-H;
 Alioune Faye, Mle de solde 367938-J;
 Papa Demba Kamara, Mle de solde 367910-D;
 Magueye Ndiaye, Mle de solde 367919-M;
 Mouhamadou Lamine Dieng, Mle de solde 367909-N;
 El-hadji Sarr, Mle de solde 367900-E;
 Mamadou Thiam, Mle de solde 367931-C;
 Cheikh Bamba Loume, Mle de solde 367939-K;
 Amadou Tidiane Sow, Mle de solde 367934-F;
 Papa Malick Diallo, Mle de solde 367933-E;
 Modou Fall, Mle de solde 367935-G;
 Bada Fall, Mle de solde 367920-C;
 Ngagne Séye, Mle de solde 367901-F;
 Bara Ndiaye, Mle de solde 367930-B;
 Souleye Ndiaye, Mle de solde 367924-G;
 Papa Malamine Diop, Mle de solde 361425-I;
 El-hadji Djiombo Sarr, Mle de solde 367942-C;
 Mamadou Sahir Malick Ndoeye, Mle de solde 367921-D;
 Mamadou Lamine Diouf, Mle de solde 367915-I;
 Abdoulaye Bâ, Mle de solde 367932-D;
 Youssouph Sakho, Mle de solde 367925-H;
 Souleymane Tambadou, Mle de solde 367914-H;
 Magaye Diagne, Mle de solde 363350-B;
 Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 359944-B;
 Allé Cissé, Mle de solde 367916-J;
 Ousmane Fall, Mle de solde 367937-I;
 Idrissa Diagne, Mle de solde 367941-B;
 Silly Cissokho, Mle de solde 367906-K;
 Malick Thiombane, Mle de solde 367929-L;
 Mamadou Niang, Mle de solde 367940-A;
 Aly Faye, Mle de solde 367944-E;
 Omar Dia, Mle de solde 40924-O;
 Youssouph Badji, Mle de solde 367905-J;
 Mouhamed El. Habib Ndoeye, Mle de solde 040433-H;
 Amade Diagne, Mle de solde 367943-D;

Par arrêté ministériel n° 11071 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 19 août 1978 :

Article premier — A compter du 1^{er} juillet 1978, il est mis fin à la suspension de fonctions privative de toutes indemnités autres que les éventuelles allocations à caractère familial prononcée durant la période du 21 avril au 30 juin 1978 inclus, suivant arrêté n° 2886 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 8 mars 1978 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Mame Ndéné Mbaye, Mle de solde 3160-5, Mle de solde 58351-A, en service au Groupement mobile d'Intervention à Thiès

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension prenant effet à compter de la date de signature de cet acte, est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Mame Ndéné Mbaye, Mle 3160-5, Mle de solde 58351-A, en service au Groupement mobile d'Intervention à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 11072 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 19 août 1978 :

Article premier — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à l'officier de police de 2^e classe, 3^e échelon Abdoulaye Sy, Mle de solde 58935-H, en service au Commissariat de Police de Sor à Saint-Louis.

Art. 2. — A compter de la date de notification du présent acte, l'officier de police de 2^e classe, 3^e échelon Abdoulaye Sy, Mle de solde 58935-H, en service au Commissariat de Police de Sor à Saint-Louis, est ramené au 2^e échelon de sa classe en y conservant l'ancienneté requise au 3^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Par arrêté ministériel n° 11073 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 19 août 1978 :

Article premier — A compter du 25 juin 1978, il est mis fin à la suspension de fonctions privative de toute indemnité autre que les éventuelles allocations à caractère familial prononcée durant la période du 25 avril au 24 juin 1978 inclus suivant arrêté n° 3700 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. du 24 mars 1978 à l'encontre du brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Demba Bathily, Mle 1757-2, Mle de solde 35817-N et des gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Bara Ndiaye, Mle 3863-8, Mle de solde 356278-G et Moussa Ndiaye, Mle 3901-8, Mle de solde 356320-C, en service au Commissariat de Police de Rebeuss à Dakar

Art. 2. — Les sanctions disciplinaires de la rétrogradation et de l'abaissement d'un échelon sont prononcées respectivement à l'encontre du brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Demba Bathily, Mle 1757-2, Mle de solde 35817-N et des gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Bara Ndiaye, Mle 3863-8, Mle de solde 356278-G et Moussa Ndiaye, Mle 3901-8, Mle de solde 356320-C.

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Demba Bathily, Mle 1757-2, Mle de solde 35817-N, en service au Commissariat central à Dakar, est ramené au grade de gardien de la paix de 1^{er} classe, 3^e échelon en y conservant l'ancienneté acquise au grade de brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.

Art. 4. — Les gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Bara Ndiaye, Mle 3863-8, Mle de solde 356278-G et Moussa Ndiaye, Mle 3901-8, Mle de solde 356320-C, sont ramenés au 1^{er} échelon de leur grade avant l'application de la sanction disciplinaire.

Art. 5. — Ces sanctions disciplinaires prennent effet à compter du lendemain de la date de notification du présent acte aux intéressés.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10645 M.A.E.-S.G. en date du 10 août 1978 :

Article unique. — M. Massamba Guèye, Mle de solde 358986-A, ingénieur des travaux du chiffre, est nommé chef du bureau du chiffre, en remplacement de M. Babacar Sarr, ingénieur des travaux du chiffre, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté interministériel n° 10928 M.F.A.E.-M.A.E.-S.G. en date du 17 août 1978 :

Article premier. — M. Ibou Guène, Mle de solde 50551-F, précédemment en service à l'Agence comptable centrale, est nommé agent comptable de l'Ambassade du Sénégal à Tunis.

Art. 2. — M. Guène est astreint au versement d'un cautionnement fixé à la somme de 60.000 francs qui pourra être réalisé, soit en un seul versement soit par versements mensuels d'un montant minimum égal à la moitié de l'indemnité de responsabilité allouée sans pouvoir excéder deux ans à compter de sa nomination.

Art. 3. — M. Guène justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 4. — L'ambassadeur du Sénégal à Tunis et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10667 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 10 août 1978 :

Article premier. — Le gendarme Alioune Diop, Mle de solde 2927-S, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale pour « faute grave contre l'honneur », le lendemain du jour de la notification de la présente décision.

Art. 2. — L'intéressé pourra faire valoir ses droits au remboursement des retenues pour pension.

Art. 3. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10967 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 18 août 1978 :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent sont maintenus en situation d'activité pour une nouvelle période de six mois éventuellement renouvelable et à compter du 12 septembre 1978.

MM. Assane Kone.

Mor Ngoer.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10968 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 18 août 1978 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Anabacar Ndiaye est maintenu en situation d'activité pour une nouvelle période de six mois éventuellement renouvelable et à compter du 16 novembre 1978.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11362 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-B.1 en date du 22 août 1978 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mohamed Sy, Mle de solde 59926-I, préposé des douanes, en service à la Direction des Douanes, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an et 6 mois.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— préposé de 3^e classe, 3^e échelon le 1^{er} février 1977 (R.S.M. 1 an et 6 mois); passe au 4^e échelon à compter du 1^{er} août 1977 (R.S.M. épuisé);

Par décision n° 10600 M.F.A.E.-S.E.B.-D.STAT. en date du 9 août 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef du bureau national du Recensement de M. Abdoukarim Diop, ingénieur démographe.

Art. 2. — M. Ibrahima Lamine Diop ingénieur démographe, est nommé chef du Bureau national du Recensement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 4 août 1978.

Par décision n° 10651 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 août 1978 :

Article premier. — Le docteur Papa Daouda Fall est nommé gérant de la caisse d'avances de la Direction de la Santé et des Productions animales « opération sauvegarde du cheptel national » à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — Le docteur Papa Daouda Fall percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

Par décision n° 10805 M.F.A.E.-S.E.B.-D.D.V. en date du 14 août 1978 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, le remboursement des retenues pour pension est autorisé sur le Fonds national de retraites à M. Amadou Sall, Mle de solde 2277-S, ex-gendarme, rayé des contrôles le 1^{er} juillet 1978 (période du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1978).

Art. 2. — Le montant du remboursement payable globalement est fixé à 75.104 francs.

Art. 3. — Le directeur de la Dette viagère et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10089 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 2 août 1978 :

Article premier. — Sont reclassés à compter des dates et aux indices indiqués ci-dessous, les élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure, titulaires de la licence d'enseignement dont les noms suivent :

MM. El-Hadji Diouf, Mle de solde 352374-Z, indice 1423, à compter du 7 janvier 1978;

Maguette Diop, Mle de solde 352379-E, indice 1423, à compter du 10 décembre 1978;

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant attribution à titre définitif de parcelles de terrain

Par arrêté ministériel n° 9922 M.U.H.E.-D.D. en date du 27 juillet 1978 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Kaolack et Ziguinchor, aux personnes désignées au tableau ci-après :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Elimane Lô	J.M.-KK		1459/SS	625	6.250		14-11-1977	»
Mbakhane Diouf	J.M.-KK		1459/SS	312	3.120		28-10-1977	»
M ^{me} Dia née Fati Abdou	J.M.-KK		1459/SS	593	5.930		30-8-1977	»
Mbagnick Sène	Touba-KK		4529/SS	302	3.020		28-10-1977	»
Momar Coumba Ndao	KK-Léona		345/SS	900	1.000	1620	11-2-1977	8, 9 et 10-11-77
Djibril Guèye	KK-Léona		345/SS	937	1.000	174	16-4-1962	»
Mamadou Diop	KK-Sara Ndioug.		4187/SS	250	1.000	460	4-9-1962	»
Maguette Mbaye	KK-Boustane		4187/SS	312	1.000	1377	20-1-1965	»
Abdoulaye Sow	KK-Boustane		4187/SS	625	1.000	1432	7-5-1965	»
Daouda Niane	KK-Dialègne		4699/SS	420	1.000	170	20-4-1974	»
Amadou Barry	KK-Dialègne		4699/SS	450	1.920	1088	16-7-1964	»
El-Hadji Ibrahima Sarr	KK-Dialègne		4699/SS	407	1.000	1139	24-7-1964	»
Elimane Athié	KK-Kassavil		1721/SS	320	1.000	71	13-11-1968	»
Fatou Guèye, Sokhna Guèye, Omar Guèye, héritiers de feu Satan Camara	KK-Kassavil		1721/SS	388	1.000	289	6-5-1962	»
Madiop Cissé	KK-Kassavil		1721/SS	619	1.000	137	17-6-1971	»
Momar Thioune	KK-Taba Ngoye		4397/SS	825	1.000	1541	10-7-1976	»
Khady Ndiaye	KK-Taba Ngoye		4397/SS	625	7.773	657	23-7-1974	»
Seydou Ba	KK-Taba Ngoye		4397/SS	625	4.680	1089	16-7-1964	»
Moustapha Ndiaye	Touba-KK		4529/SS	213	1.000	706	30-11-1977	»
Ousmane Mbaye	Touba-KK		4529/SS	600	1.000			»
Mame Biram Faye	Touba-KK		4529/SS	400	1.000	116	24-5-1971	»
Daouda Diène	KK-Ab.Ndang		4398/SS	502	1.000	660	28-7-1974	»
Bocar Thiam	KKK-Ab.Ndang		4398/SS	316	1.000	2047	20-5-1969	»
El Hadji Birahim Wade	KKK-Ab.Ndang		4398/SS	675	1.000	477	16-7-1978	»
Mame Moussa Thiam	KK-Médina II		1440/SS	307	1.000	552	10-3-1977	»
Babacar Diouf	KK-Médina II		1440/SS	500	1.000	815	17-9-1977	»
Tilmidi Ould Abdallah	KK-Médina		1440/SS	1139	6.548	1077	10-2-1975	»
Mouhamadou El Kabir Faye	KK-Médina		1440/SS	625	1.000	1236	26-6-1975	»
Matar Cissé	KK-Médina I		1440/SS	625	1.000	989	15-1-1975	»
Ckeik Babou	KK-Kasnack		1721/SS	313	1.000	58	24-10-1961	»
Maïp Diaw	KK-Kasnack		1721/SS	625	1.000	386	11-4-1933	»
Yakhya Gaye	KK-Ndorong		4136/SS	316	1.000	391	29-8-1961	»
Cheikh Diop	KK-Kassavil		1721/SS	312	1.000	198	8-3-1972	»
Cheikh Niang	KK-Kassavil		1721/SS	312	1.000	1401	22-3-1965	»
Babacar Diop	KK-Médina I		1440/SS	625	2.535	1237	26-6-1975	»
Amath Diatou Thiam	KK-Médina		1440/SS	312	1.000	1888	29-7-1977	»
Amadou Sall	KK-Sara Nd		1721/SS	625	3.600	15	5-4-1955	»
Dié Guèye	KK-Ab. Ndang		4398/SS	338	1.000	1995	27-10-1977	»
Assane Samb	KK-J.M.		1459/SS	559	5.750	Soumis	20-7-1970	12-11-1970
Ibrahima Wade	Fatick-Nd.		1236/SS	900	1.000	6	15-3-1974	29-12-1977
Boubacar Mar	KK-Kassav.		1721/SS	625	1.000	1352	10-9-1975	8, 9 et 10-11-77
Mamadou Niass	KK-Médina II		1440/SS	500	1.000	2086	18-11-1977	et 10-11-1977
Malick Diop	KK-Kasnack		1721/SS	311	1.000	768	21-2-1978	»
Mariétou Boye	KK-Boust.		4187/SS	480	1.000	1499	19-11-1965	27, 28 et 12-1-78
Boucar Gassama	Quartier Tilène							
Mamadou Sané	Ziguinchor			500	1.000	174	22-12-1977	20-7-1976
Karamba Dramé	Bassène B.C. (Bignona)			900	1.000	225	22-12-1977	20-7-1976
Sankoung Dramé	Bassène B.C. (Bignona)			600	1.000	219	22-12-1977	20-7-1976
Awa Gaye	J.M. KK		628/BC	600	1.000	220		
Boubacar Mané	J.M. KK		1459/SS	560	5.615	Soumis	23-8-1962	8, 9 et 10-11-77
Seppe Dyana Fall	J.M. KK		1459/SS	563	5.625	Soumis	3-2-1977	»
Ndary Touré	J.M. KK		1459/SS	645	6.450	Soumis	18-3-1977	»
Youssoupha Ndao	J.M. KK		1459/SS	450	4.500	Soumis	6-7-1977	»
Amadou Saïdou Kane	KK-Kassavil		1721/SS	325	3.250	419	26-7-1962	»
El-Hadji Daouda Gassama	KK-Médina		1440/SS	625	3.122	939	11-8-1966	»
Aïssatou Diallo	KK-Ab. Ndangane		4398/SS	588	5.887	1669	11-2-1977	»
Seyni Seck	KK-Kassavil		1721/SS	729	3.194	684	31-5-1937	3-1-1978
Seynabou Thiam	KK-Kassavil		1721/SS	625	1.000	7	14-8-1974	»
Babacar Ndiaye	KK-Médina II		1440/SS	756	1.000	1980	27-10-1977	»
El-Hadji Seck	KK-Médina		1440/SS	620	1.000	482	7-7-1959	»
	KK-Médina II		1440/SS	625	4.364	718	6-5-1963	»
	KK-Dialègne		4399/SS	452	1.633	1744	26-6-1977	»
	Touba-Kaolack		4529/SS	269	1.000	1756	17-1-1975	»
Adama Doumbouya	KK-Ab. Ndangane		4398/SS	617	1.000	1036	15-7-1977	»
Sokhna Guèye	J.M. KK		1459/SS	281	2.812	Soumis	23-2-1977	»
Abdoulaye Guèye	J.M. KK		1459/SS	280	2.700	Soumis	3-2-1977	»
Yatma Guèye	J.M. KK		1459/SS	273	2.700	Soumis	3-2-1977	»

Art 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions de Casamance et du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10424 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-S.E.M.S en date du 7 août 1977 :

Article premier. — L'élève Seynabou Fall est exclue définitivement du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès pour raison de santé.

Art. 2. — Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, la directrice du Centre de Formation des Monitrices d'Economie familiale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 10246 M.E.N.-S.E.P. en date du 4 août 1978 :

Article premier. — M. Emile Toigbé, précédemment autorisé à enseigner par décision n° 16093 M.E.N.-S.E.P. du 26 décembre 1976, admis à l'examen de fin de quatrième année de sciences et médecine, est reclassé et autorisé à enseigner dans le cycle secondaire,

Art. 2. — M^{me} Bâ, née Aïda Sy, précédemment autorisée à enseigner par décision n° 12403 du 4 novembre 1974, admise au DUEL 2 de langues vivantes (espagnol et portugais), est reclassée et conserve son autorisation d'enseigner dans le cycle moyen général.

Art. 3. — Les maîtres dont les noms suivent, précédemment autorisés à enseigner dans le cycle primaire élémentaire, sont reclassés dans le cycle moyen général et autorisés à y enseigner :
Frère Théodore Diouf, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968, admis au D.U.E.S.-S.N.

MM. Bertin Hodonou, autorisation d'enseigner n° 3402 M.E.N.-B. du 3 mars 1934, admis à l'examen de 2^e année de licence
Jacques Djibril Sarr, autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-E.P. du 19 août 1968, admis au baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D.

Vincent Sarr, autorisation d'enseigner n° 1466 M.E.N.-D.C.A. du 16 février 1972, admis au baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A-4.

Par décision ministérielle n° 10301 M.E.N.-S.G.-S.P.E.R.-E.P.S.

Article premier. — M^{me} Marième Diarra, Mle de solde 59682-D, conseillère pré-scolaire en service à l'Ecole maternelle d'application, Dakar, est nommée directrice dudit établissement (6 classes), à compter du 12 octobre 1977.

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 75-1103 du 6 novembre 1975.

Par décision n° 10232 M.E.N.-S.G.-S.PER.-S. en date du 4 août 1977 :

Article unique. — Un blâme pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Jean Baptiste Banetz, Mle de solde 40585-E, décisionnaire assimilé à un moniteur, surveillant général au lycée Djignabo de Ziguinchor.

Par décision n° 11133 M.E.N.-S.G.-D.E.P. en date du 19 août 1978 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière, est infligée à M. Babou Diouf, Mle de solde 366818-L, instituteur stagiaire, en service à Ibel (Kédougou).

Par décision n° 11134 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E.1 en date du 19 août 1978 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière est infligée à M. Oumar Ildiane Tall, Mle de solde 59866-D, instituteur adjoint stagiaire, en service à Ndindy.

Par décision n° 11135 M.E.N.-S.G.-D.E.P. en date du 19 août 1978 :

Article unique. — Un blâme pour absences irrégulières est infligé à M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 52383-A, moniteur stagiaire, en service à Coki.

Par décision n° 11136 M.E.N.-S.G.-S.PER.-E.1 en date du 19 août 1978 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour absence irrégulière est infligée à M^{me} Ami Samb, Mle de solde 365540-A, institutrice adjointe stagiaire, en service à D.I.R.E.P. du Cap-Vert.

Par décision n° 11244 M.E.N.-S.G.-D.E.P. en date du 21 août 1978

Article unique. — Un blâme pour mauvaise manière de servir est infligé à M. Weyndé Dieng, Mle de solde 46277-Z, instituteur adjoint stagiaire, en service à la D.I.R.E.P. du Cap-Vert.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9913 D.G.P.A.-PEL. en date du 27 juillet 1978 :

Article unique. — M. Gabriel Arial, Mle de solde n° 48447-C, ingénieur des travaux agricoles, précédemment en service à la Station de Recherches rizicoles de Djibélor, est nommé inspecteur régional de la production agricole de Casamance à Ziguinchor, en remplacement de M. Jean Pierre Rigoulot, ingénieur agronome, admis à effectuer un stage de formation aux Etats-Unis.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8335 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 juin 1978 :

Article unique. — Les maîtres d'enseignement technique pratique dont les noms suivent, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Ibou Bodian, Mle de solde 37900-C, 2^e classe, 4^e échelon, le 15-6-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1458, le 15-6-1976, passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 15-6-1977;

Mamour Sarr, Mle de solde 42399-E, 2^e classe, 4^e échelon, le 20-4-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1453, le 20-4-1976, passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 20-4-1978.

Par arrêté ministériel n° 10090 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 2 août 1978 :

Article unique. — M. Papa Boubou Bathily, Mle de solde 31187-B, moniteur de l'enseignement primaire principal de 3^e échelon, né le 1^{er} mai 1914 à Matadi (République du Zaïre), en service au ministère de l'Education nationale (lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 1^{er} mai 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10142 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 3 août 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Sow, Mle de solde 59271-H, instituteur adjoint décisionnaire titulaire du C.E.A.P. (session 1976) est nommé et titularisé dans le corps des instituteurs-adjoints au grade de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'indice 560 (échelonnement indiciaire : 560-1010).

Art. 2. — M. Mamadou Sow est intégré dans le nouveau corps des instituteurs-adjoints au grade de 2° classe, 1^{er} échelon à l'indice 646, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 6 mois).

Par arrêté ministériel n° 10151 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 3 août 1978 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints en service au ministère de l'Education nationale dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1977, sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Dame Gaye, Mle de solde 31948-O, instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 1^{er} janvier 1978 (A.C. 4 ans), passe au 2° échelon, indice 1103, le 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 2 ans), passe au 3° échelon, indice 1225, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : épuisée);

El-hadji Amadou Mboup, Mle de solde 32113-D, instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 2 ans), passe au 2° échelon, indice 1103, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10152 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{me} Ndiaye née Aminata Ndao, Mle de solde 58828-K, aide social décisionnaire, en service au centre social de Diourbel, titulaire du diplôme d'Etat d'aide social, est nommée dans le corps des aides-sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité d'aide sociale adjointe stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M^{me} Ndiaye, née Aminata Ndao, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 1 an 6 mois et 16 jours, correspondant à la période allant du 15 décembre 1975, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 10156 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 4 août 1978 :

Article unique. — M. Abdourahmane Seck, Mle de solde 35026-B, surveillant principal 3° échelon, en service à la subdivision des Bâtiments civils, service des logements à Dakar, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 25 juillet 1978 et pour une durée de 1 an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 10311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 août 1978 :

Article unique. — Est constaté comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale :

MM. Mouhamadou Diaw, Mle de solde 51259-J, 2° classe, 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1975, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1977;

Mamadou Tall, Mle de solde 57376-Z, 2° classe, 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1975, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1977.

Par arrêté ministériel n° 10462 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 août 1978 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de leur grade des professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale :

MM. Seydou Diallo, Mle de solde 32667-H, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Cheikh Oumar Dramé, Mle de solde 32761-C, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Mahmout Fall, Mle de solde 44063-C, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Mbaba Guissé, Mle de solde 32843-H, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Ngor Ndour, Mle de solde 32977-J, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Babacar Sy, Mle de solde 45450-B, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Léonie Hermine Roger, Mle de solde 33182-E, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon indice 2057, à compter du 1-1-1978;

M^{me} Thiané Ndiaye, épouse Lam, Mle de solde 32877-I, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

MM. Thierno Bâ, Mle de solde 32553-D, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Demba Bâ, Mle de solde 32540-B, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Daouda Kaïta, Mle de solde 32870-B, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Boubacar Kâne, Mle de solde 32514-D, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Abdoul Wahab Ly, Mle de solde 32882-C, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 32944-C, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978;

M^{me} Samb, épouse Marivone Palvadeaux, Mle de solde 44381-D, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 15-10-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 15-10-1978;

MM. Mamadou Lamine Seck, Mle de solde 39177-E, principal de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 1-1-1976, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1978.

Par arrêté ministériel n° 10472 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 août 1978 :

Article unique. — M^{me} Tendeng, née Juiessè Bassène, Mle de solde 357155-D, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (1^{er} et 2° degrés), est nommée dans le corps des maîtresses d'enseignement ménager et social, en qualité de stagiaire à l'indice 821, à compter du 15 janvier 1973 (échelonnement indiciaire 821-1765).

Par arrêté ministériel n° 10444 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 7 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{me} Kâne, née Ngoné Ndiaye, Mle de solde 355343-A,

assistante sociale décisionnaire, en service au Centre social de Ndar Toute à Saint-Louis, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, est nommée dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale en qualité d'assistante sociale stagiaire, indice 1283 (échelonnement indiciaire 1283-2808), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M^{me} Kane, née Ngoné Ndiaye, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 7 mois et 29 jours correspondant à la période allant du 2 novembre 1976, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 10463 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A-G.E.D.1 en date du 7 août 1978 :

Article unique. — M. Papa Mama Diop, Mle de solde 70045-H, contrôleur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, né le 22 juillet 1920 à Saint-Louis, en service au CAMI, Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 20 juillet 1978, est admis, à compter du 1^{er} octobre 1978, faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10676 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 11 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 73 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Papa Adiouma Korka D'eng, Mle de solde 50836-H, aide social décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat d'aide social, est nommé dans le corps des aides sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de stagiaire, indice 821 (échelonnement indiciaire 821-1765), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Dieng, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 2 ans, 8 mois et 5 jours correspondant à la période allant du 23 octobre 1974, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 11 août 1978 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, M. Boubacar Djigo, Mle de solde 59668-D, assistant social décisionnaire, en service au Centre social de Sor. Saint-Louis, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, est nommé dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité d'assistant social stagiaire, indice 1283 (échelonnement indiciaire 1283-2806), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Boubacar Djigo, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 2 ans, 8 mois et 28 jours correspondant à la période allant du 3 octobre 1974, date de sa prise de service après l'obtention du diplôme, au 1^{er} juillet 1977, date de prise d'effet du décret visé à l'article 1^{er}.

Par arrêté ministériel n° 10678 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 11 août 1978 :

Article premier. — M. Daby Diallo, Mle de solde 54167-C, instituteur stagiaire, en service au ministère de l'Education nationale, est licencié de son emploi à compter du 15 octobre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 10693 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 11 août 1978 :

Article unique. — M. Hamet Médoune Fall, instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle, né le 19 février 1918 à Warack (Louga), en service au C.N.F.E.F.R. de Thiès (ministère de l'Edu-

cation nationale), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1976, est admis à compter du jour de notification, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 10695 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 11 août 1978 :

Article unique. — M^{me} Yvette Diop, née Lavesgne, Mle de solde 54190-G, conseillère d'orientation 4^e échelon des cadres français, en service détaché au Sénégal, percevra à compter du 26 décembre 1976 la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1725.

Par arrêté ministériel n° 10773 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 11 août 1978 :

Article premier. — M. Demba Seck, Mle de solde 33067-A, instituteur principal de 3^e échelon, né le 3 mars 1934 à Mbao (Cap-Vert), en service au ministère de l'Education nationale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 3 mars 1980, est admis sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 10799 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 14 août 1978 :

Article premier. — M. Babacar Niang, Mle de solde 47405-F, professeur d'enseignement technique principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut universitaire de technologie (I.U.T.) de Dakar, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) à Yaoundé.

Art. 2. — Pendant cette période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5% pour la Caisse nationale de Retraites et la contribution complémentaire des 15% sera à la charge de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) qui supportera également le traitement de M. Babacar Niang.

Par arrêté ministériel n° 10849 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 août 1978 :

Article premier. — A compter du 25 mai 1978, M. Papa Algaphe Thiam, professeur d'enseignement technique théorique principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la délégation générale à la Recherche scientifique et technique, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) à Yaoundé.

Art. 2. — Durant cette période M. Thiam sera astreint à la retenue des 7,5% pour la pension de retraite et la contribution complémentaire de 15% sera à la charge du budget de l'O.A.P.I. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 10939 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 17 août 1978 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 19 mai 1978, la démission de son emploi offerte par M. Racine Mbaye, Mle de solde 56475-A, attaché d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Mbaye pour les sommes qu'il aurait indûment perçues au-delà du 19 mai 1978.

Par arrêté ministériel n° 10941 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 17 août 1978 :

Article premier. — Les élèves diplômés du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1978, nommés :

*Au grade de secrétaire d'administration
de 2^e classe, 1^{er} échelon
(à vocation financière)*

- MM. Madieng Ndiaye, Mle de solde 354644, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cheikh Thioye, Mle de solde 50594-F, secrétariat général de la Présidence de la République.

Secrétaire d'administration stagiaire

- MM. Philippe Diouf, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mame Cotre Diallo, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Assane Diop, secrétariat général de la Présidence de la République;
Mamadou Lamine Sakho, ministère de l'Equipeement;
Abdou Badiane, ministère de l'Equipeement.
Souleymane Diallo, ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
Alioune Diagne, ministère de l'Intérieur;
Idrissa Ndiaye, ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
Ibou Codiou Ndao, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;
Badara Diagne, ministère de la Santé publique;
Alhousseynou Niang, ministère du Plan et de la Coopération.

Intendant de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Massamba Diop, Mle de solde 30000-C, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Thiam, Mle de solde 54100-B, ministère de l'Education nationale;
Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, ministère de l'Enseignement supérieur;
Cheikh Faye, ministère de la Santé publique;
Mamadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D, secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Intendant stagiaire

- MM. Massata Mbaou, ministère de l'Education nationale;
Papa Moussa Diop, ministère de la Culture.

Rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Momar Fall, Mle de solde 46357-C, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Djibril Guindo, Mle de solde 44858-K, ministère de l'Enseignement supérieur;
Libasse Ndiaye, Mle de solde 43293-C, secrétariat général du Gouvernement;
Mbaye Thiam, Mle de solde 31063-A, ministère des Affaires étrangères.

Rédacteur stagiaire

- MM. Mamadou Ndiaye, ministère de l'Education nationale;
Youssoupha Faye, ministère de l'Action sociale.

*Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon
(vocation territoriale)*

- MM. Oumar Sénéba Lô, Mle de solde 57837-J, ministère de l'Intérieur;
Assane Kholle, Mle de solde 56756-G, ministère de l'Intérieur;
Babacar Mbaye, Mle de solde 356692-E, ministère de l'Intérieur.

Secrétaire d'administration stagiaire

- MM. Babou Daffé, ministère de l'Intérieur;
Moussa Mbaye, ministère de l'Intérieur;
Abdourahmane Touré, ministère de l'Intérieur;
Papa Amadou Mbengue, ministère de l'Intérieur;
Thiey Fatim Naël, ministère de l'Intérieur;
Amadou Tidiane Gadio, ministère de l'Intérieur;
Moussa Ngom, ministère de l'Intérieur.

*Secrétaire d'administration stagiaire
(à vocation communale)*

- M. Mamadou Lamine Faty, ministère de l'Intérieur;
M^{mes} Fatou Diarra, ministère de l'Intérieur;
Thérèse Ndiaye, ministère de l'Intérieur;

- MM. Hamady Bâ, ministère de l'Intérieur;
Abdoullah Aboubacar Guèye, ministère de l'Intérieur.

Chancelier de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Galaye Diop, Mle de solde 35776-D, ministère des Affaires étrangères.

Chancelier stagiaire

- MM. Mohamed Diakhaté Diaw, ministère des Affaires étrangères;
Ali Guissé, ministère des Affaires étrangères;
Samba Fall, ministère des Affaires étrangères;
Cheikh Sidy Ndiaye, ministère des Affaires étrangères;
Babacar Mbodj, ministère des Affaires étrangères;
Moukhtar Kouyaté, ministère des Affaires étrangères;
El Hadji Oumar Ndao, ministère des Affaires étrangères.

Greffier stagiaire

- M. Ababacar Ndao, ministère de la Justice;
M^{me} Awa Thiam, ministère de la Justice;
M. Abdou Diédhiou, ministère de la Justice;
M^{mes} Abibatou Ndiaye, ministère de la Justice;
Khary Sidibé, ministère de la Justice;
MM. Abdoul Khadre Wade, ministère de la Justice;
Abdoulaye Ngom, ministère de la Justice;
Ndongo Guèye, ministère de la Justice;
Ousmane Sarr, ministère de la Justice;
Babacar Sylla, ministère de la Justice.

Contrôleur économique de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Abdou Diarra, Mle de solde 52273-A, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Macalou, Mle de solde 351259-G, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleur économique stagiaire

- MM. Diène Faye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Badara Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Lamine Maria, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Alioune Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mbaye Wade, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Abdoulaye Diop Thiam, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ibrahima Bâ, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ousmane Diouf, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Amadou Moustapha Thioune, Mle de solde 352238-G, ministère des Finances et des Affaires économiques;

Contrôleur du trésor stagiaire

- MM. Mamadou Woury Diallo, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mamadou Sarr, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Amadou Arona Mbow, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Allassane Diop, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Contrôleur des impôts et domaines stagiaire

- M. Fadel Ndiath, Mle de solde 13327-F, ministère des Finances et des Affaires économiques;
M^{mes} Aissatou Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Mame Mbeinda Dieng, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Fatou Sy, ministère des Finances et des Affaires économiques;
MM. Boubacar Basse, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Massène Ndiaye, ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Ils percevront chacun la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Art. 3. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération mensuelle supérieure à l'indice 1141 conserveront à titre exceptionnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 11935 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 9 en date du 31 août 1978 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 63 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, les agents techniques médicaux adjoints stagiaires dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des techniciens médicaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, échelonnement indiciaire 821-1765, à compter du 1^{er} juillet 1977.

MM. Faudet Bâ, Mle de solde 351193-D, hôpital de Kaolack, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Ibrahima Thialaw Diop, Mle de solde 22040-D, laboratoire de Saint-Louis, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 353974-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Arfang Diouf, Mle de solde 351445-F, hôpital de Kaolack, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Papa Waly Faye, Mle de solde 22717-M, direction de la pharmacie, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Abdoulaye Pouye, Mle de solde 351761-C, hôpital de Kaolack, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Jacques Diatta, Mle de solde 21578-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Edouard Badiane, Mle de solde 51045-E, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Albourn Ndiaye, Mle de solde 23933-H, service d'hygiène, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Yaya Kane, Mle de solde 23327-G, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 20114-F, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 6 mois et 6 jours);

Siny Sène, Mle de solde 352313-F, centre hospitalier de Fann, Dakar, stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Dominique Coly, hôpital principal, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Salif Faye, hôpital principal, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Landing Sané, hôpital principal, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Médoune Samb, Mle de solde 16298-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Mady Cissokho, Mle de solde 510977-E, dispensaire D.N. Thiès, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Sidy Kayrou Diédhiou, E.A.T.A. Ziguinchor, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 366120-D, centre hospitalier de Fann, Dakar, adjoint stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois et 19 jours).

Par décision n° 10312 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 7 août 1978 :

Article premier. — M. Moussa Bâ, Mle de solde 58753-P, traducteur décisionnaire, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères, est licencié de son emploi, à compter du 15 mars 1978, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues, postérieurement au 15 mars 1978.

Par décision n° 10313 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 7 août 1978 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 17 février 1973 constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Yakhya Dieng, Mle de solde 33414-G, comptable auxiliaire, (ax 48), précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès.

Art. 2. — A compter du 4 septembre 1973, date de sa condamnation à 5 ans d'emprisonnement, M. Yakhya Dieng est licencié de son emploi.

Par décision n° 10314 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 7 août 1978 :

Article premier. — M. Mbaye Diène Ndiaye, commis d'administration décisionnaire, en service au ministère de l'intérieur, est licencié de son emploi à compter du 22 mai 1978, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 22 mai 1978.

Par décision n° 10848 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 août 1978 :

Article premier. — Les surveillants décisionnaires précédemment engagés à titre temporaire, sont définitivement engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agents décisionnaires par référence à des commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 (échelonnement indiciaire 560-1010).

MM. Cheikh Sonko, Mle de solde 351416-C, à compter du 10-10-1973;

Papa Ndiaye, Mle de solde 57416-G, à compter du 10-10-1972.

Art. 2. — Sont constatés comme suit les avancements automatiques d'échelons des intéressés.

MM. Cheikh Sonko, Mle de solde 351416-C, commis adjoint 2^e échelon, indice 610, le 10-10-1975, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 10-10-1977;

Papa Ndiaye, Mle de solde 57416-G, commis adjoint 2^e échelon, indice 610, le 10-10-1974, passe au 3^e échelon, indice 644, le 10-10-1976, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 10-10-1978.

Art. 3. — M. Younouss Diallo, Mle de solde 58165-C, précédemment engagé à titre temporaire, est définitivement engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité d'agent décisionnaire à l'indice 821, par référence à un infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1972 (échelonnement indiciaire 821-1765).

Art. 4. — Sont constatés comme suit les avancements automatiques d'échelon de M. Younouss Diallo :

— adjoint 2^e échelon, indice 917, le 10-10-1974, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 10-10-1976.

Art. 5. — Les intéressés percevront l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-soixante-dixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 12 décembre 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	9	1.000	500	1.000	500
600	1200	38	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	76	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	308	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	480	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	953	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	984	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	159	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	433	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	071	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	596	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	810	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	220	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	1920	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3685	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1824	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8263	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8198	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8467	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	04584	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02748	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05402	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59119	25.000	12.500	26.000	13.500
1	2	01741	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47172	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31566	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29433	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	07505	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16999	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	23898	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47000	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15735	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56827	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28271	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25068	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24025	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07821	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26 553	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54808	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10499	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	08 500	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15150	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38865	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02675	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54585	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57123	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Nombres	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	43190	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04612	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37217	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18181	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30323	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47348	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50297	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30113	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28351	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29462	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42399	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	44939	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	09228	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44711	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58898	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44081	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19386	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	51598	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41209	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	03181	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53148	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22195	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01364	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45394	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52221	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54568	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03399	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	14802	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55230	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51519	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	19824	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08402	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36080	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46394	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43918	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01524	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58839	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	15312	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16343	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47592	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	31842	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24365	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35976	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44913	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39790	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59130	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41522	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40066	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36586	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36990	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36883	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16021	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09775	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48927	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38719	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59690	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30082	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23911	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15991	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39781	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05869	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	55216	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15985	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	19902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12679	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	47942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31063	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22084	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02474	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44984	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	07919	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	03700	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31290	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29874	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05953	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	49981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30244	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49185	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23421	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04692	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	52111	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58535	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04240	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07200	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30928	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10594	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28610	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11500	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33361	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00556	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25595	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26242	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11798	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	57802	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29959	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45127	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17453	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42869	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32455	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05580	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53781	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	49401	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard de s terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09401	69401	41401	46401	49201	49801	49441	49491	49405
19401	79401	42401	47401	49301	49901	49451	49400	49406
29401	89401	43401	48401	49501	49411	49461	49402	49407
39401	99401	44401	49001	49601	49421	49471	49403	49408
59401	40401	45401	49101	49701	49431	49481	49404	49409

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 juin 1978, enregistré à Dakar II, le 8 août 1978, bordereau n° 15 m/3, volume 12, folio 88, case 2006, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 22 août 1978, la société «ETABLISSEMENT MAUREL ET PROM», société anonyme au capital de 8.000.000 de francs français dont le siège social est à Bordeaux 18, rue Porte Dijeaux où elle est immatriculée au registre du commerce de ladite ville sous le n° 57 B 233 a apporté à la société anonyme «MAUREL ET PROM SENEGAL» au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est Dakar, avenue Albert Sarraut, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 78 B 59, un établissement commercial, d'importation, d'exportation, de vente en gros, en demi-gros et au détail de tous produits d'armement de navires et de leur exploitation, de manutention, de transit, d'avitaillement et d'agent d'assurances exploitées sur le territoire de la République du Sénégal et en particulier dans les villes de Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor, comprenant la clientèle, l'achalandage attaché au fonds principal et à tous les établissements et points de vente, le bénéfice de toutes autorisations administratives et de tous autres droits y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises ainsi que les divers biens mobiliers pour une valeur totale de 1.039.526.926 francs C.F.A.,

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société «MAUREL ET PROM SENEGAL» s'élevant à 740.526.926 francs C.F.A.

La société «MAUREL ET PROM SENEGAL» est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 27 juillet 1978 et a pris en charge les opérations actives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} novembre 1977.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au Greffe du Tribunal de Dakar et la société «MAUREL ET PROM SENEGAL» en sera avisée par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 juin 1978, enregistré à Dakar, le 8 août 1978, bordereau 151-3, volume 12, folio 88, case 2006, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 22 août 1978, la société «ETABLISSEMENT MAUREL ET PROM», société anonyme au capital de 8.000.000 de francs français dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Porte Dijeaux où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 78 B 59, un établissement commercial, d'importation, d'exportation de vente en gros, en demi-gros et au détail de tous produits, d'armement de navires et de leur exploitation, de manutention, de transit, d'avitaillement et d'agent d'assurances exploitées sur le territoire de la République du Sénégal et en particulier dans les villes de Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Ziguinchor, comprenant la clientèle, l'achalandage attaché au fonds principal et à tous les établissements et points de vente, le bénéfice de toutes autorisations administratives et de tous autres droits y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises ainsi que les divers biens mobiliers pour une valeur totale de 1.039.526.926 francs C.F.A.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution d'actions et prise en charge d'un passif commercial de l'apporteur par la société «MAUREL ET PROM SENEGAL», s'élevant à 740.526.926 francs C.F.A.

La société «MAUREL ET PROM SENEGAL» est propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du 27 juillet 1978 et a pris en charge les opérations actives et passives se rapportant à l'exploitation depuis le 1^{er} novembre 1977.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de (10) jours, à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société «MAUREL ET PROM SENEGAL» en sera avisée par lettre recommandée en son siège social où domicile est élu.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal «Le Soleil» des 30 septembre et le 1^{er} octobre et 22 septembre 1978.

Pour Insertion Unique
M^e Thiam notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ NATIONALE DE REPRÉSENTATION D'IMPORT EXPORT "SONAREIP"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social: 33, rue Béranger-Ferraud - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 78 B 116 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 25 avril 1978, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 18 mai 1978, il a été constitué sous condition suspensive de l'autorisation d'exercer prévue par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et sous la dénomination «SOCIÉTÉ NATIONALE DE REPRÉSENTATION D'IMPORT EXPORT» «SONAREIP» une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, 33, rue Béranger-Ferraud et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits marchandises et objets de toute nature, etc..., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société a été fixée à cinquante (50) années à compter du 3 août 1978.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M^{me} Yaye Bany Diop qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés, par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

II

Suivant déclaration notariée en date du 23 août 1978 enregistrée à Dakar, le 28 août 1978, M^{me} Yaye Bany Diop, gérante de la société, a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à compter du même jour.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions de la déclaration ont été déposées au registre du commerce de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal *Afrique nouvelle* n° 1526 du 27 septembre au 3 octobre 1978.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10929 D.G., appartenant à M. El Hadji Seck Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 438 de Rufisque appartenant à M. Charles Graziani. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 167 du Bas-Sénégal, appartenant à la Compagnie sénégalaise du Sud-Est. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4666 du *Journal officiel* en date du 21 octobre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 octobre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1286 de la commune de Dakar-Gorée au nom de Michel Jean Maurice Meignan. 2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX-A.O.F.

EX-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 500 frs.

Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs

Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-04

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé.....	2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé.....	2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé.....	2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-06

LA TRANSCRIPTION
DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.